



ACTE D'AUTORISATION
Transfert et classification selon CLP-SGH
Vu la demande d'autorisation introduite le 13/12/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Cyperkill 10 EC est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 20/04/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX

Numéro BCE: 0877.444.281

rue de Renory 26/1

BE 4102 OUGREE

Numéro de téléphone: +32 (0)4 385 97 11 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Cyperkill 10 EC
- Numéro d'autorisation: 2411B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 10.87

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement utilisé contre les insectes rampants (adultes, pas sur les nids).

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R10	Inflammable

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	



SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

En cas d'infestation importante, le produit doit tout d'abord être dilué 100 fois dans l'eau (par exemple 10 ml/litre d'eau) avant d'être appliqué à raison de 5 litres de bouillie pour 100-150 m².

En cas d'usage en routine, le produit doit tout d'abord être dilué 200 fois dans l'eau (par exemple 5 ml/litre d'eau) avant d'être appliqué à raison de 5 litres de bouillie pour 100-150 m².

Méthode d'application : spray de surface

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Cyperkill 10 EC:
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX , BE
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H335 + H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de bouche	/	EN 1827:1999+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Gants appropriés résistants aux produits chimiques	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 20/04/2011

Prolongation le 13/05/2014

Transfert et classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

24/07/2017 16:28:11